

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GALFINGUE
DE LA SEANCE DU 15 JANVIER 2018**

Etaient présents : 13

Sous la présidence de Monsieur Christophe BITSCHENE, Maire,
Mmes Françoise HANSER, 1^{ère} Adjointe ; Marie-Claire ABRAMATIC, 2^{ème} Adjointe ;
MM. Alphonse RAUB, 3^{ème} Adjoint ; Jean-Luc KARRER, 4^{ème} Adjoint ;
Mmes Simone CHERAY ; Céline DEMMEL ; Isabelle IGERSHEIM ;
Marie-Hélène ARNOLD ;
MM. Christian HABY; Olivier BISCHOFF; André KELLER; Serge SANSEVERINO.

Etait excusé : 1

M. Thierry LIEB ayant donné procuration à M. Serge SANSEVERINO.

A 19 H 30, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Claire ABRAMATIC.

ORDRE DU JOUR :

1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

2° CREATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) AVEC LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN

3° INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

**4° PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE
Charte interne « MAPA » : 2^{ème} Avis rendu par la commission le 27 novembre 2017**

5° DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 : MISE EN CONFORMITE D'UN ABRI-BUS

6° CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN « MANAGEMENT DU RISQUE NUMERIQUE » AVEC MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A)

7° PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNAL (RIFSEEP)

8° CESSION DU VEHICULE VTU (Véhicule Tout Usage)

9° DIVERS.

1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2017

Aucune remarque ni observation n'étant soulevées, le compte-rendu est adopté et le registre signé.

2° CREATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) AVEC LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN

Le Maire Christophe BITSCHENE rappelle qu'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord par convention entre deux ou plusieurs communes et il retrace la chronologie 2017 concernant ce projet de RPI entre les 2 communes :

- Les réunions préparatoires au courant de l'année ;
- Le Conseil d'Ecole du 08 novembre 2017 ;
- Le point « 10.2 Divers » du Conseil Municipal du 13 novembre 2017 ;
- La réunion publique d'information et d'échanges du 15 décembre 2017.

D'autre part, la municipalité de Galfingue a inscrit comme fil rouge de son PADD, dans la partie « *Mieux vivre ensemble à Galfingue* » la recherche du maintien constant des effectifs scolaires pour conserver ce lien social essentiel dans la Commune.

Après échanges et débats sur la situation des effectifs scolaires actuels et prévisionnels à Galfingue, et considérant l'intérêt majeur de pérenniser le fonctionnement de l'école « les 3 Tilleuls », les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité pour la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) dispersé avec la Commune de HEIMSBRUNN à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Des informations sur les modalités de mise en œuvre seront données ultérieurement.

Il est à noter l'échéancier pour l'organisation du temps scolaire :

- Conseil d'Ecole avant le 23 février 2017 ;
- Conseil Municipal avant le 31 mars 2017.

3° INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans l'attente du vote du budget 2018 la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil Municipal de faire application de cet article L 1612-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder avant le budget Primitif 2018, aux engagements et mandatements de dépenses d'investissement sur la base de 25 % des prévisions de 2017 des comptes suivants :

<u>Compte/Libellé</u>	<u>Budget 2017</u>	<u>Engagt/Mandatement 25 %</u>
2151 Réseaux de voirie	28 500 €	7 125 €
21568 Matériel incendie/défense	3 000 €	750 €
21578 Autres matériel outillage/voirie	5 500 €	1 375 €
2183 Mat. Bureau et informatique	1 000 €	250 €
2188 Autres immobilisations	5 000 €	1 250 €
2313 Constructions	201 779 €	50 445 €
2315 Inst. Matériel technique	15 000 €	3 750 € ;

soit un total de 64 945 €.

4° PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX POLYVALENTE

Charte interne « MAPA » : 2^{ème} Avis rendu par la commission le 27 novembre 2017

Le Maire rappelle que lors de la réunion d'ouverture et d'analyse des offres le 13 novembre 2017, la commission n'avait pas émis d'avis définitif.

Une négociation a été engagée parmi les 3 offres les moins disantes pour les 3 lots, ainsi qu'une demande de précisions techniques complémentaires pour le lot n° 2, afin d'obtenir des offres équivalentes.

Cette alternative prévue dans le cadre de l'article 4.1. du règlement de consultation, a été faite par Mme BISI de l'ADAUHR, comme le prévoit la convention d'assistance à maître d'ouvrage signée.

Ainsi donc, la commission réunie le 27 novembre dernier, a donné un avis favorable pour l'attribution des lots ci-dessous :

1° **Le lot n° 1 « Terrassement – VRD – Espaces Verts »** attribué à l'entreprise PONTIGGIA dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant HT de 41 270,88 € HT (49 525.06 € TTC) ;

2° **Le lot n° 2 « Equipements Aires de jeux »** à l'entreprise PONTIGGIA dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant HT de 39 939.75 € HT (47 927.70€ TTC) ;

3° **le lot optionnel n° 3 « Eclairage Extérieur/Vidéosurveillance »** est déclaré « sans suite » : l'entreprise maintient son offre initiale, jugée trop onéreuse.

Comme déjà évoqué lors de la précédente réunion du Conseil Municipal du 13 novembre 2017, l'hypothèse de raccordement au réseau d'électricité existant peut être envisagé : en attente du devis demandé à ENEDIS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide l'avis de la Commission et autorise le Maire à signer les documents nécessaires pour le lancement de cette aire de jeux.

5° DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 : MISE EN CONFORMITE D'UN ABRI-BUS

Monsieur le Maire expose qu'en terme d'agenda d'accessibilité, il reste à la Commune à se mettre en conformité pour l'abribus situé rue de Heimsbrunn.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018.

Le coût prévisionnel HT s'élève à 7 803 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Coût total :	7 803 €
DETR :	1 561 €
Autofinancement :	6 242 €.

Les travaux seront réalisés pendant le 2^{ème} semestre de l'année en cours pour une durée de 3 semaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Arrête le projet de la mise en conformité de l'abribus rue de Heimsbrunn ;
- Adopte le plan de financement exposé ci-dessus ;
- Décide de l'inscription des crédits suffisants au Budget primitif 2018 ;
- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) 2018.

6° CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN « MANAGEMENT DU RISQUE NUMERIQUE » AVEC MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A)

Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'en 2018, les structures professionnelles, dont les collectivités, doivent intégrer de nouveaux changements règlementaires obligatoires qui sont liés à :

- la protection des données à caractère personnel suite à l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des Données (**RGPD**). Ce règlement constitue en effet le nouveau texte de référence européen. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne. Il sera applicable à partir du 25 mai 2018.
- la numérisation de la société et des acteurs imposant une sécurité des systèmes d'informations.

Parallèlement, dans le cadre des réflexions menées au sein de l'atelier projet « mutualisation et coopération », les communes de l'agglomération ont exprimé un besoin dans ce domaine.

Dès lors, il est proposé de créer, en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service commun « management du risque numérique » entre m2A et les communes de l'agglomération, permettant ainsi à toutes les collectivités d'être en conformité avec la réglementation précitée et de bénéficier d'une expertise en matière de sécurité des systèmes informatiques.

Le projet de convention ci-joint détermine les modalités techniques, juridiques et financières de la création de ce service commun.

Le service « Management du Risque Numérique » a ainsi pour missions principales de répondre au RGPD et de proposer des analyses de sécurité de systèmes d'information.

Pour répondre à ces missions, il sera composé de 2 postes : un **DPO** et un **RSSI**.

- **DPO** (Data Protector Officer) ou en français le Délégué à la Protection des Données (**DPD**), est chargé de la mise en conformité avec le RGPD. Ceci pour l'ensemble des traitements de données personnelles informatisées ou non (archives papier).
- **RSSI** (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) est un expert dans le domaine de la sécurité de systèmes d'information.
Sa mission première est de définir la politique de sécurité du système d'information et de l'information et de veiller à son application.

Le financement du service est assuré à 60% à la charge de m2A et la Ville de Mulhouse dans le cadre de la convention de mutualisation, et 40 % à la charge des communes volontaires, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants (*environ 241 € pour Galfingue*).

Après avis n° DIV EN2017-223 du Comité Technique Paritaire en date du 07 décembre 2017 sur ce projet de convention et ses annexes, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve la convention de création d'un service commun « Management du Risque Numérique » entre Mulhouse Alsace Agglomération et les Villes membres de l'agglomération ;
- autorise le Maire à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et tout document utile à sa mise en œuvre.

7° PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la parution du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

Par application du principe de parité, ce nouveau régime est transposable à la fonction publique territoriale.

Il rappelle le rôle du Conseil Municipal et celui du Maire :

- le Conseil Municipal est le seul compétent pour fixer les régimes indemnitaires par une délibération, dans le respect du cadre légal et dans la limite de ceux dont bénéficie la fonction publique d'Etat.
Il lui revient ainsi de déterminer : les critères d'attribution, la périodicité de versement, les crédits à inscrire au budget, les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents.
- Le Maire est lié par les termes de la délibération.
Dans le respect de ce cadre, il est seul compétent pour mettre en place la modulation individuelle liée aux fonctions et à la valeur professionnelle.

Après avoir obtenu l'avis du comité technique n° DIV EN2017-234 en date du 15/12/2017, il y a lieu de soumettre à délibération l'instauration du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique n° DIV EN2017-234 du 15/12/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums réglementaire		Montants individuels annuels maximums pour GALFINGUE	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Plafond IFSE Agents non logé	Plafond IFSE Agents logé	Plafond IFSE Agents non logé	Plafond IFSE Agents logé
Filière administrative					
Rédacteurs territoriaux					
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €	17 480 €	8 030 €
Adjoint administratifs territoriaux					
Groupe 1	Agent polyvalent des services administratifs : - chargé de l'urbanisme, - chargé des élections et de l'état civil, - chargé de l'accueil et secrétariat	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Filière technique					
Adjoint techniques territoriaux					
Groupe 1	Agent technique polyvalent	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €
Filière sociale					
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles					
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	7 090 €	11 340 €	7 090 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent :
 - ✓ Responsabilité en matière d'encadrement,
 - ✓ Coordination d'une équipe,
 - ✓ Suivi de dossiers stratégiques, conduite de projet.
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste :
 - ✓ Niveau de qualification, niveau d'expertise et de compétences nécessaires à l'exercice des fonctions,
 - ✓ Maîtrise d'un ou de plusieurs logiciel(s) métier ;
 - ✓ Habilitations réglementaires nécessaires.

- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions :
 - ✓ Exposition physique, pénibilité,
 - ✓ Horaires particuliers,
 - ✓ Risques financiers, risques contentieux,
 - ✓ Echanges fréquents avec des partenaires externes,
 - ✓ Rapport avec le public.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
 -
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		CIA	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Plafonds annuels maximums Réglementaire	Plafonds annuels maximums GALFINGUE
Filière administrative			
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	2 380 €	2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent polyvalent des services administratifs : - chargé de l'urbanisme, - chargé des élections et de l'état civil, - chargé de l'accueil et secrétariat	1 260 €	1 260 €
Filière technique			
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €	1 260 €
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM	1 260 €	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les qualités relationnelles ;
- La gestion d'un évènement/projet exceptionnel,
- L'implication de l'agent dans les projets ou sa participation active dans la réalisation des missions.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;

Les délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire de même nature que le RIFSEEP, sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- La prise en charge des frais liés à la formation (frais de déplacement, indemnité de repas, ...) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...) ;
- La participation au titre de la complémentaire santé (labellisée) et de la prévoyance ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;

- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, gratification de fin d'année ...).

Après ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

8° CESSION DU VEHICULE VTU (Véhicule Tout Usage)

Suite à l'acquisition par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'un Véhicule de Première Intervention (VPI) d'occasion suite à la fusion des CPI de Hochstatt, Froeningen et Zillisheim, l'ancien véhicule a été mis en vente.

La Commune de Pulversheim s'est porté acquéreur du Véhicule Tout Usage (VTU) pour la somme de 8 000 € propriété de la Commune.

A l'unanimité le Conseil Municipal valide cette cession pour le prix de 8 000 € à la Commune de Pulversheim.

9° DIVERS

9.1. Avancement des dossiers en cours :

Prévoir une réunion des Commission Réunions :

- ° aménagement du projet Centre Bourg : en présence de Mme Christelle BARLIER (AURM)
- ° transformation du POS/PLU : l'échéance est d'arrêter le PLU sur l'année 2018.

Le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il souhaite inviter M. Fabian JORDAN, Président de M2A à cette réunion.

9.2. Autres informations :

- ° Prochaine réunion du Conseil Municipal : mardi 27 mars ou lundi 9 avril
- ° Nouvelle organisation de la collecte des Ordures Ménagères : Réunion publique le jeudi 22 février à 19 H à la salle polyvalente
- ° Eclairage public : le remplacement des ampoules défectueuses sera réalisé
- ° Taille des haies : M. Olivier BISCHOFF a pris contact avec la Sarl Barth-Schneider qui a réalisé ces travaux en 2016

Les ouvriers communaux seront présents lors de cette taille.

- ° Chemin rural vers Illfurth : 3 ou 4 bennes de gravier seront étalées pour combler les trous.

La séance est levée à 21 H.